

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE MONTARGIS**

JUGE UNIQUE : M. Guillaume BOBET

DU : 21 Juillet 2016

AFFAIRE N° : 13/00618

MINUTE N° : 16/180

**JUGEMENT DU 21 JUILLET 2016**

AFFAIRE :

B. [REDACTED]

C/

K. [REDACTED] MAITRE [REDACTED] - NOTAIRE

**Au Nom Du Peuple Français**

**DEMANDEUR :**

Monsieur G.

né le [REDACTED] à [REDACTED]

demeurant à [REDACTED]

représenté par Me Ronit ANTEBI, avocat au barreau de PARIS,  
Me Charles-françois DUBOSC, avocat, membre de la SCP DUBOSC SAUTROT du barreau  
de MONTARGIS

**DÉFENDEUR :**

Monsieur A.

né le [REDACTED] à MONTARGIS (45200)

demeurant à [REDACTED]

représenté par Me Julie PION, avocat, membre de la SCP MERLE PION ROUGELIN du  
barreau de MONTARGIS

MAITRE [REDACTED] R. [REDACTED] - NOTAIRE

dont l'office est sis :

BP [REDACTED]

représentée par Me Philippe POULIN, avocat au barreau de MONTARGIS, avocat  
postulant  
Maître Jean-Michel LICOINE, avocat au barreau de ORLEANS, avocat plaissant

### COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : M. Guillaume BOBET, statuant à juge unique  
Greffier : Madame Patricia BOUTON,

### DÉBATS :

Les avocats des parties ont été entendus en leurs plaidoiries en audience publique le 12  
Mai 2016 par le juge unique, assisté de Madame Patricia BOUTON, Greffier, en  
application des dispositions des articles 801 et suivants du code de procédure civile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et avis a été donné que la décision  
serait prononcée par mise à disposition du greffe en application des dispositions de  
l'article 450, alinéa 2 du code de procédure civile, le VINGT ET UN JUILLET DEUX  
MIL SEIZE à compter de quatorze heures.

### JUGEMENT :

Prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal de grande instance de Montargis  
le VINGT ET UN JUILLET DEUX MIL SEIZE, en application des dispositions de  
l'article 451 du code de procédure civile.

### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

François Salvador I \_\_\_\_\_ décédait le 25 septembre 2012 à son domicile \_\_\_\_\_  
, sans descendance directe.

Il avait trois sœurs : Suzanne I' \_\_\_\_\_, prédécédée le 12 mars 2010, laissant pour  
lui succéder Guy et Chantai B' \_\_\_\_\_, Clotilde I' \_\_\_\_\_, prédécédée le 08 mars  
2011 sans postérité, et Thérèse I' \_\_\_\_\_, ayant eu un fils André I' \_\_\_\_\_

Plusieurs testaments successifs avaient été établis par le défunt, le premier le 09 avril  
2003, le second le 04 mai 2004, tous deux déposés chez Maître Eric LEMOINE,  
Notaire le 20 septembre 2014. Ces deux testaments instituait Clotilde I' \_\_\_\_\_  
légataire universel de François Salvador I' \_\_\_\_\_ et à défaut Guy B' \_\_\_\_\_

Le testament du 04 mai 2004 était également remis à l'étude de Maître R' \_\_\_\_\_ le 21  
novembre 2012.

Le troisième établi le 31 mars 2007 était déposé chez Maître Luc BUCHETON, Notaire à MONTARGIS. Cet acte instituait Clotilde L. \_\_\_\_\_ légataire universel et à défaut Guy B. \_\_\_\_\_

Le dernier, dressé le 25 août 2012 révoquait toutes les dispositions antérieures et instituait André F. \_\_\_\_\_ légataire universel. Il était déposé chez Maître R. \_\_\_\_\_ le 27 novembre 2012.

Maître R. \_\_\_\_\_, Notaire en charge de cette succession, informait Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ de l'existence de ce dernier testament et lui indiquait qu'elle ne pouvait lui en délivrer copie sans y être autorisée par Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS.

Par ordonnance sur requête en date du 22 février 2013, le Président du Tribunal a ordonné à Me Natacha R. \_\_\_\_\_ de communiquer à Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ l'héritier légal, copie du testament établi le 25 août 2012 par feu François, Salvador D. \_\_\_\_\_ décédé le 25 septembre 2012.

Par courrier du 12 mars 2013, Me R. \_\_\_\_\_ communiquait au conseil de Guy B. \_\_\_\_\_ la copie du dernier testament établi par Salvador D. \_\_\_\_\_

Par acte d'Huissier en date du 7 mai 2013, Monsieur H. \_\_\_\_\_ a assigné Monsieur K. \_\_\_\_\_ et Maître R. \_\_\_\_\_ devant le Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS aux fins de voir prononcer l'annulation du testament du 25 août 2012 et ordonner à Maître R. \_\_\_\_\_ de communiquer tout élément utile à la manifestation de la vérité et notamment le projet ou l'acte de déclaration de succession, le testament du 31 août 2007 et tout testament dont elle aurait eu connaissance autre que ceux déjà en la possession du demandeur (à savoir ceux des 4 mai 2004 et 25 août 2012).

Par ordonnance du Juge de la Mise en État du 15 mai 2014, le Juge de l'incident a ordonné à Maître R. \_\_\_\_\_, Notaire à Montargis la communication d'une expédition des testaments ayant institué Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ légataire universel en 2004 et 2007 ainsi que les procès-verbaux de dépôts respectifs.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 1er Septembre 2015, Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ sollicite du Tribunal de Grande Instance de Montargis, au bénéfice de l'exécution provisoire, de voir:

Vu les articles 901 et 1108 du Code civil,

Vu les articles 138 et suivants et 482 et suivants du Code de procédure civile,

Vu l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique,

- CONSTATER DIRE ET JUGER que Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_, neveu et héritier de son oncle feu François D. \_\_\_\_\_ justifie de la qualité d'ayant droit en application de l'article L 1110-4 du Code de la santé publique, et qu'à ce titre, il est recevable et bien fondé à solliciter tous documents relatifs à la succession de son oncle François D. \_\_\_\_\_ auprès des administrations (banques, établissements médicaux ...),

- CONSTATER qu'au jour de l'établissement du testament du 25 août 2012, feu François L. \_\_\_\_\_ ne disposait pas de ses capacités de discernement l'habilitant à établir un acte juridique,

- DIRE en conséquence, que le testament olographe du 25 août 2012 est nul et de nul

effet en application des articles 1108 et 901 du Code civil,

- DIRE que par suite de l'annulation du testament du 25 août 2012, Monsieur André K. n'est pas légataire universel,

- DIRE que le testament olographe du 31 mars 2007, et à défaut celui du 4 mai 2004, est seul valable et qu'il doit être appliqué aux lieu et place de celui du 25 août 2012,

- DIRE en conséquence que Monsieur Guy B. est légataire universel en application du testament ayant précédé celui annulé,

- ORDONNER à Me. R. Notaire à , de communiquer tout élément utile à la manifestation de la vérité et notamment le projet ou l'acte de déclaration de succession, l'acte de notoriété, le ou les titres de propriété et tous documents notariés utiles à l'envoi en possession,

- DÉSIGNER Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires ou tout autre notaire sur délégation, à l'effet de procéder aux opérations de délivrance du legs universel au profit de Monsieur Guy B. et ses suites,

- CONSTATER qu'il a été procédé au dépôt des testaments des 9 avril 2003, 4 mai 2004, par Me LEMOINE et du 31 mars 2007 par Me Luc BUCHETON et ORDONNER qu'il soit procédé à leur enregistrement sur le fichier des dernières dispositions,

- ORDONNER qu'il soit opéré un envoi en possession au profit du légataire universel cité dans le testament du 31 mars 2007 ou à défaut du 4 mai 2004, à savoir Guy B. en l'absence d'héritiers réservataires,

- COMMETTRE tout juge à l'effet de surveiller les opérations de délivrance de legs universel judiciaire et dire qu'il pourra être saisi par les parties en cas de difficultés,

- A toutes fins utiles, SOLLICITER, en application de l'article 138 du Code de procédure civile, du Docteur F. R. Directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargisoise la communication du dossier médical et administratif concernant Mme Clotilde H. contenant des éléments d'information sur Monsieur François I. qui lui adressait régulièrement des courriers lesquels ont été insérés dans ce dossier,

- A toutes fins utiles, SOLLICITER, en application de l'article 138 du Code de procédure civile, du Docteur S. N. ; médecin traitant, la communication du dossier médical de feu François H.

- A toutes fins utiles, ORDONNER par jugement avant dire droit une expertise médicale afin de commettre un médecin habilité à donner son avis sur les capacités de discernement de feu François I. au jour du testament du 25 août 2012, au vu des éléments de la procédure, des éléments qui seront communiqués en vertu de l'article 138 du CPC, avec mission de :

- SE FAIRE REMETTRE tous documents ou pièces relatifs aux dossiers médicaux de François H. qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission,

- ENTENDRE les parties et tous « sachants » en leurs dires et observations,

- DÉCRIRE l'état de santé de François H. à la date du 25 août 2012, ou à une date la plus proche possible de la rédaction du testament litigieux,

- DIRE si, compte tenu de son état de santé et de la médication dont il aurait fait l'objet, feu François H. était en mesure de formuler un consentement libre et éclairé au sens des articles 1108 et 901 du Code civil,

- FOURNIR tous les éléments techniques ou de faits de nature à permettre, le cas échéant, au Tribunal compétent de se prononcer sur la validité des actes juridiques accomplis par feu François H. au jour du testament du 25 août 2012,

- CONDAMNER Me N. R. notaire à allouer une indemnité de 3.000 euros à Monsieur B. en application des articles 1382 et 1383 du Code civil pour manquement au devoir d'impartialité dans la conduite des opérations de règlement successoral.

- CONDAMNER Monsieur. à allouer à Monsieur B. une indemnité de 10.000 euros au titre du préjudice moral qu'il a subi par suite des propos mensongers et diffamatoires attentatoires à l'honneur et à la moralité dudit concluant sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,

- CONDAMNER Monsieur K. ou tout succombant à allouer au demandeur une indemnité de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER tout défendeur succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de Me SAUTROT, Avocat au Barreau de Montargis, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Guy B. expose que :

- le défunt avait pris des dispositions testamentaires le 04 mai 2004 qu'il avait confirmées le 31 mars 2007, en sa faveur,

- actes incontestables puisque s'ils étaient viciés, les Notaires auraient refusé de procéder à leur enregistrement,

- il est le neveu du défunt et donc a qualité d'ayant droit de ce fait,

- le testament rédigé le 25 août 2012 contraire aux deux précédents, ne peut être admis et doit être annulé compte tenu de l'état de santé dans lequel se trouvait François Salvador D., lequel est décédé le 25 septembre 2012, soit un mois après avoir effectué cette modification, alors qu'il était dans un état mental dégradé comme le justifient les attestations produites (certificats de violences allant jusqu'à lui occasionner des blessures, ...),

- cet état de santé ne relève pas de faits de caractères de Monsieur François Salvador D. mais bien d'une insupportable souffrance ne lui permettant plus de tester, les attestations produites n'étant pas des propos rapportés mais bien des constatations de leurs auteurs,

- cet état de santé dégradé relève de l'ensemble des carnets tenus par le défunt et des mots qu'il y a consignés,

- les photographies prises par Monsieur Guy B. ne constituent pas un photomontage mais une preuve corroborant les attestations et carnets du défunt démontrant l'état de santé mentale dégradée du défunt sur la fin de sa vie,

- l'opposition des médecins à communiquer des éléments médicaux sur le défunt contrevient aux dispositions de l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique, Monsieur Guy B. étant légitimement fondé à demander ces informations en application de l'article 138 du Code civil,

- cet état de santé est caractérisé pendant une expertise permettrait de lever tout doute sur l'insanité du défunt lorsqu'il a conclu ce nouveau testament,

- Maître R. a engagé sa responsabilité professionnelle en se comportant de manière partielle en refusant de reconnaître l'existence des testaments antérieurs au 25 août 2012 et cela dans le seul but de favoriser Monsieur André K., son client, ce qui a conduit à l'exclusion de toutes ces opérations de succession,

- Maître R. ne peut donc plus assurer cette mission et le Tribunal doit désigner un autre Notaire pour procéder au règlement de cette succession.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 11 janvier 2016, Monsieur André K. sollicite du Tribunal de Grande Instance de Montargis de voir :

- DIRE Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ très particulièrement mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en DÉBOUTER,
- CONDAMNER Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ à payer à Monsieur André I. \_\_\_\_\_ la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts au fondement de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile, subsidiairement de l'article 1382 du Code civil,
- CONDAMNER Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ à payer à Monsieur André I. \_\_\_\_\_ une indemnité de 5.000 € au fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- CONDAMNER Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA MERLE PION ROUGEL, avocats aux offres de droit.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur André K. \_\_\_\_\_ expose que :

- Monsieur François Salvador I. \_\_\_\_\_ avait certes un fort caractère, parlait fort et pouvait être agressif, notamment à l'égard de son voisinage mais que cela ne démontre pas son insanité, d'autant plus que ces carnets produits démontrent qu'il est resté ordonné jusqu'à la fin de sa vie, ce qui exclut qu'il ait pu être confus,
- le traitement médical suivi par le défunt est classique pour son âge et ne permet pas de justifier de son insanité,
- de même le certificat médical rédigé par le docteur N. \_\_\_\_\_ démontre les bonnes facultés psychiques du défunt au 31 juillet 2012, état qui a perduré jusqu'en septembre, puisque le 14 septembre, c'est bien François Salvador I. \_\_\_\_\_ qui a contacté le médecin pour qu'il vienne le visiter,
- les photographies produites par Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ sont contestables puisqu'il était le seul à posséder les clés du portail donnant accès à l'habitation, elles constituent d'ailleurs un grossier photomontage,
- ainsi, la preuve n'est pas rapportée que le testateur n'était pas en capacité de rédiger un tel acte au moment où il l'a fait, une dégradation de son état mental n'étant rapportée qu'au voisinage immédiat de son décès,
- il a pu modifier ses dernières volontés de son fait, en effet, une altercation verbale avait eu lieu entre Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ et le défunt après le décès de sa sœur,
- une conversation téléphonique entre le défunt et la mère de Monsieur André I. \_\_\_\_\_ en Septembre 2012 démontre que celui-ci avait bien toutes ses facultés mentales à cette date et donc antérieurement, puisqu'il lui déclare devoir régler un problème urgent,
- enfin, Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ n'était pas un proche du défunt, en effet c'est la sœur de ce dernier, mère de Monsieur André I. \_\_\_\_\_ qui a été avisée du décès et qui en a ensuite avisé Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_
- par ailleurs, les testaments de 2003 et 2004 sont d'une écriture très agitées très différentes de celle du testament de 2012, ils ne supportent pas de réelle signature au contraire de ceux établis en 2007 et 2012.

Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 07 janvier 2015, Maître Natacha R. \_\_\_\_\_ sollicite du Tribunal de Grande Instance de Montargis de voir :

- DONNER ACTE à Maître F. \_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'en rapporte à Justice sur le mérite de la demande formée par Monsieur Guy I. \_\_\_\_\_ en annulation du testament rédigé par Monsieur François I. \_\_\_\_\_ le 25 août 2012 et des conséquences qui sont attachées à cette annulation,
- DIRE ET JUGER que Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ ne justifie à l'encontre de Maître R. \_\_\_\_\_ d'aucune faute professionnelle,
- En conséquence, DÉBOUTER Monsieur Guy B. \_\_\_\_\_ de sa demande tendant à voir

condamner Maître Natacha R. au paiement d'une somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts,

- DÉCLARER sans objet la demande de Monsieur B. tendant à voir le tribunal désigner un Notaire à la succession de François I. en cas d'annulation du testament établi en faveur de Monsieur K.

- CONDAMNER Monsieur Guy B. ou toute partie succombante au paiement d'une somme de 2 000 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER Monsieur Guy B. ou toute partie succombante aux dépens et accorder à Maître Philippe POULIN, Avocat postulant le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, Maître R. expose que:

- le dernier testament du défunt est celui établi le 25 août 2012,

- il a été enregistré conformément à la loi et de ce fait imposait au Notaire en charge de la succession des obligations professionnelles et déontologiques lui interdisant de communiquer le contenu de ce dernier aux tiers, même bénéficiaires d'un testament antérieur en leur faveur,

- elle a informé Monsieur Guy B. de sa possibilité de saisir la justice s'il entendait contester le dit testament,

- elle l'a également informé que pour procéder aux enregistrements des testaments dont il lui a fait part et notamment du testament du 04 mai 2004 qu'il lui a remis le 21 novembre 2012, il lui appartenait de consigner les sommes relatives à ces actes, ce qu'il n'a jamais fait, il a par ailleurs confirmé avoir fait enregistrer ces actes par d'autres Notaires de son choix,

- elle a transmis les pièces réclamées dès que l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Montargis a été rendue,

- ainsi elle n'a jamais manqué à son devoir d'impartialité et n'a jamais voulu privilégier Monsieur André K.

- elle n'a donc commis aucune faute

- Monsieur Guy B. doit être débouté de ses demandes indemnitaires à son encontre, ne rapportant de toute façon pas la preuve du moindre préjudice,

- de même, la désignation d'un Notaire est sans objet puisqu'il appartiendra à Monsieur Guy B. de se rapprocher du Notaire de son choix pour le cas où le Tribunal lui donnerait raison.

Il convient de se référer aux écritures des parties visées par le greffe à l'audience pour un plus ample exposé des faits et moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

Toutes les parties ayant été représentées à l'instance, il sera statué par jugement contradictoire, en application de l'article 467 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 mars 2016 et la décision mise en délibéré au 21 juillet 2016.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

### **Sur la qualité d'héritier de Guy B'**

Aux termes de l'article 734 du Code Civil, en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1° Les enfants et leurs descendants ;
  - 2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
  - 3° Les ascendants autres que les père et mère ;
  - 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.
- Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

En l'espèce, il est constant que Monsieur Guy B' est bien le neveu de Monsieur François Salvador D pour être le fils de la sœur de ce dernier, laquelle est décédée avant le de cujus.

En conséquence, Monsieur Guy B' dispose bien de la qualité d'héritier en application de cet article, qualité qui est aujourd'hui contestée en raison des dispositions testamentaires du défunt ici contestées.

### **Sur le testament rédigé par le défunt le 25 août 2012 :**

Aux termes de l'article 901 du Code Civil, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La libéralité est nulle lorsque le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

En l'espèce, il est constant que Monsieur François Salvador D a établi plusieurs testaments olographes successivement, les 09 avril 2003, 04 mai 2004, 31 mars 2007 et 25 août 2012.

Les trois premiers, dans des termes très similaires et non équivoques, instituent la sœur du défunt, Clotilde F, légataire universelle et en cas de pré-décès de celle-ci, son neveu Monsieur Guy B'.

Le dernier testament, daté du 25 août 2012, révoque les anciennes dispositions prises pour instituer Monsieur André K légataire universel de sa succession.

Il est également constant que Clotilde F, à laquelle, le défunt était très attaché, est décédée le 08 mars 2011.

Et si une altercation verbale est invoquée pour justifier la modification des volontés du de cujus à l'égard de Monsieur Guy B' il apparaît que cette dernière s'est produite au moment du décès de sa sœur, à laquelle il apparaissait très attaché, soit très antérieurement à la modification de ses dispositions testamentaires. Ainsi, le lien entre cette dispute et cette modification n'est pas établi.

De même, le défunt est décrit comme une personne rigide et obsessionnelle. Ainsi, il tenait à jour un carnet sur lequel il notait ses heures de couché et de levé, le suivi de sa médication et ses repas. Ce trait de caractère ne peut être considéré comme un élément de santé puisqu'un tel comportement peut au contraire être apprécié comme le signe d'un

trouble mental pour les professionnels de la santé.

Par ailleurs, le défunt a adressé plusieurs courriers à des personnalités politiques ainsi qu'à son assureur entre le 11 juillet 2011 et le 19 juillet 2012, qui interpellent sur son état psychique, la douleur générée par la perte de sa sœur ne pouvant à elle seule justifier de tels écrits.

De plus, il apparaît que dans les derniers jours de sa vie, il était atteint de troubles psychiques importants puisqu'à compter du 18 septembre 2012, son décès survenant le 25 septembre 2012, son médecin va constater que Monsieur François Salvador I est très agité et très perturbé psychologiquement.

Or cet état psychique s'est dégradé à compter du mois de juillet 2012 :

- Monsieur Marcel D attesté que son voisin, Monsieur François Salvador I croisé au supermarché, en juillet 2012, ne l'a pas reconnu ni lui ni sa femme alors qu'ils se connaissent depuis de nombreuses années,
- Monsieur Laurent H représentant de la société CASH EXPRESS, relate le bris d'une bouteille en verre par le défunt le 07 juillet 2012, sur son parking, geste qu'il a trouvé dangereux en raison de la présence de nombreux clients,
- Madame Gabriel LB atteste qu'au mois d'août 2012, Monsieur François Salvador I lui a fait très peur de par son comportement qu'elle qualifie «d'attitude singulière voire anormale», la description de la scène qu'elle fait étant effectivement troublant et anormal et démontrant une perturbation psychique,
- le Docteur N atteste que le 31 juillet 2012, le défunt n'était pas plus «perturbé qu'à l'ordinaire», ce qui indique que l'état psychique de son patient n'était d'ordinaire pas bon. Par ailleurs il indique avoir pris contact avec les services sociaux de la Mairie d'Amilly, suite à cette visite du 31 juillet 2012, ce qui démontre que l'état de santé général de ce dernier était moins bon qu'avant et nécessitait une prise en charge plus étroite. Il précise qu'au 18 septembre 2012, quand il a rencontré le défunt, ce dernier présentait un état psychique perturbé et une agitation anormale,
- la Première Adjointe au Maire d'Amilly, en charge des affaires sociales, qui rapporte les propos tenus par Monsieur François Salvador I à la responsable du centre social, confirme les constatations du médecin traitant sur les perturbations psychiques du défunt au mois de septembre 2012.

De même, si les carnets remplis à la main par le défunt laissent à penser qu'il était maniaque donc sain d'esprit, il convient de constater qu'il a cessé de les remplir à compter du 16 mai 2012, et qu'il a également modifié l'orientation de la prise de ses notes à compter du 14 mai 2012, ce qui là encore laisse à penser à une dégradation de ses facultés mentales.

Il ressort de l'ensemble de ces pièces que l'état de santé mentale de Monsieur François Salvador I était dégradé au mois d'août 2012 et qu'il ne peut être considéré comme sain d'esprit à cette date. De même, il n'est pas rapporté un état exceptionnel de lucidité au 25 août 2012, date de ce testament, qui aurait pu démontrer la validité de ce dernier.

En conséquence, le testament olographe rédigé à cette date doit être annulé. Il convient ainsi de donner force de loi au testament rédigé le 31 mars 2007 lequel constitue les

dernières volontés valablement exprimées par le de cujus et qu'en conséquence, Clotilde I<sup>re</sup> étant décédée, Monsieur Guy B<sup>is</sup> est légataire universel de Monsieur François Salvador L<sup>es</sup>.

#### **Sur les autres demandes relatives à la succession :**

Les demandes de Monsieur Guy B<sup>is</sup> tendant à voir ordonner une expertise médicale du défunt ne seront pas accueillies, le Tribunal s'estimant suffisamment informé par les pièces produites.

De même, les demandes tendant à la communication des pièces médicales concernant ce dernier, pour, les mêmes raisons, ne seront pas accueillies.

Quant à la demande de communication des éléments bancaires ainsi que ceux relatifs à la succession, il n'y a pas lieu de transcrire puisque ces éléments seront naturellement communiqués à Monsieur Guy B<sup>is</sup> à partir du moment où sa qualité d'héritier est reconnue.

#### **Sur la demande de désignation d'un Notaire autre que Maître R<sup>é</sup>**

Aux termes de l'article 724 du Code Civil, les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre.

A leur défaut, la succession est acquise à l'État, qui doit se faire envoyer en possession.

Par application de cet article, il revient à Monsieur Guy B<sup>is</sup> de choisir tel Notaire de son choix pour faire exécuter le testament établi en sa faveur le 31 août 2007, en conséquence, sa demande de voir désigner le Président de la Chambre des Notaires avec faculté de délégation sera rejetée.

#### **Sur la responsabilité de Maître R<sup>é</sup>**

Aux termes de l'article 1435 du Code de Procédure Civile, les officiers publics ou ministériels ou les autres dépositaires d'actes sont tenus de délivrer, à charge de leurs droits, expédition ou copie des actes aux parties elles-mêmes, à leurs héritiers ou ayants droit.

Aux termes de l'article 1436 du Code de Procédure Civile, en cas de refus ou de silence du dépositaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par requête, statue, le demandeur et le dépositaire entendus ou appelés.

En l'espèce, il apparaît que Maître R<sup>é</sup>, en possession du dernier testament en vigueur en date du 25 août 2012 exhéritant Monsieur Guy B<sup>is</sup> n'a pas souhaité lui en donner connaissance mais à rappelé, par son courrier en date du 19 décembre 2012, les droits de Monsieur Guy B<sup>is</sup> de saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Montargis aux fins de se faire délivrer une ordonnance pour obtenir la communication de cet acte.

Maître Natacha R. [redacted] indique par ailleurs qu'elle se fonde sur la recommandation du garde des Sceaux du 30 décembre 2009 laquelle indique aux Notaires qu'ils commettent une violation du secret professionnel en transmettant aux héritiers exhérités une copie du testament rédigé par le de cujus.

La jurisprudence retient une conception différente en accordant à un tel héritier le droit d'obtenir la communication de ce testament de manière à lui permettre d'agir en justice pour obtenir son éventuelle annulation, ce dont il a tout intérêt, puisque bien qu'exhérité, il conserve sa qualité d'héritier. En le privant de cette communication, Maître Natacha R. [redacted] a commis une faute engageant sa responsabilité professionnelle.

Il est constant que Maître Natacha R. [redacted] a communiqué sans délai le testament sollicité (ordonnance du 22 février 2013, notifiée le 04 mars 2013 et communication par le Notaire le 12 mars 2013), mais cela n'a pour effet que de diminuer les conséquences de sa faute sans ôter son caractère à celle-ci.

En conséquence, Maître [redacted] sera condamnée à payer à Monsieur Guy B. [redacted] la somme de 500 € en réparation de ce préjudice.

**Sur la demande indemnitaire formée à l'encontre de Monsieur André K. [redacted] :**

Aux termes de l'article 1382 du Code Civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Il est constant que Monsieur André K. [redacted] a tenu, au travers de ses écritures, des propos portant atteinte à l'honneur et à la probité de Monsieur Guy B. [redacted] puisqu'il ne justifie ses allégations par aucune pièce.

En effet, s'il indique que les photographies produites par Monsieur Guy B. [redacted] sont un grossier montage, il n'en rapporte pas la preuve. De même, il fait état de besoins financiers obsessionnels alors même qu'il est démontré que Monsieur Guy B. [redacted] avait soldé son prêt au 05 janvier 2009.

Il apparaît donc que Monsieur André K. [redacted] a effectivement commis une faute à l'égard de Monsieur Guy B. [redacted] en mettant en doute son honorabilité au cours d'une instance judiciaire, et qu'il en résulte un préjudice moral manifeste qu'il convient de réparer en lui octroyant la somme de 1000 €.

**Sur les demandes accessoires :**

Il sera fait masse des dépenses auxquels Monsieur André K. [redacted] et Maître [redacted] seront condamnés solidairement au paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile, distraction des dépens sera ordonnée au profit de Maître SAUTROT.

Pour les mêmes raisons, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Guy B. [redacted] la charge des frais irrépétibles qu'il a dû y exposer, Monsieur André

K. et Maître R. seront donc condamnés solidairement à lui verser la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le prononcé de l'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et l'ancienneté de ce dernier impose de faire droit à la demande d'exécution provisoire sollicitée par Monsieur Guy B.

### PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe de la décision, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

**ANNULE** le testament olographe rédigé le 25 août 2012,

**CONSTATE** que le testament établi le 3 mars 2007 est le seul valable,

**DIT** que Monsieur Guy B. est légataire universel de Monsieur François Salvador I. né le [ ] à [ ] en ALGERIE de François D. et de Françoise R. décédé le 25 septembre 2012 à son domicile [ ] 45200 AMELLY,

**DÉBOUTE** Monsieur Guy B. de ses demandes d'expertise, de communication des dossiers médicaux du défunt et de madame Clotilde F.,

**DÉBOUTE** Monsieur Guy B. de sa demande de désignation du Président de la Chambre des Notaires avec faculté de délégation,

**DIT** qu'il appartient à Monsieur Guy B. de choisir tel Notaire de son choix pour faire valoir ses droits dans la succession de Monsieur François Salvador I.,

**CONDAMNE** Maître R. à payer à Monsieur Guy B. la somme de cinq cent euros (500 €) en réparation de son préjudice,

**CONDAMNE** Monsieur André K. à payer à Monsieur Guy B. la somme de mille euros (1000 €) en réparation de son préjudice moral,

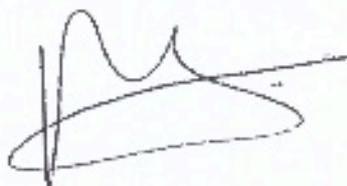
**CONDAMNE SOLIDAIREMENT** Monsieur André K. et Maître R. à payer à Monsieur Guy BENTEBO la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 €) au titre des frais répétables,

**FAIT MASSE** des dépens et **CONDAMNE SOLIDAIREMENT** Monsieur André K. et Maître R. à leur paiement, dont distraction au profit de Maître SAUTROT,

*ORDONNE* l'exécution provisoire du présent jugement.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par Guillaume BOBET, Juge et Patricia BOUTON, Greffière, présente lors du prononcé.

La Greffière



Le Président

Guillaume BOBET, Juge

